

STATUTS DE L'ASSOCIATION PLAINE ACTIONS ENTREPRISES

Article 1 – Fondation de l'Association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée "PLAINE ACTIONS ENTREPRISES"

Article 2 – Objet social

Cette Association a pour but la mise en commun de réflexions, concertations, initiatives ou actions diverses concernant les intérêts liés à la présence de ses membres dans la ZAC du Cornillon à Saint-Denis, tant pour les entreprises que pour le personnel.

Article 3 – Siège social

Le siège social de l'Association est fixé au 11, avenue Francis de Pressensé, 93571 Saint-Denis La Plaine. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - Composition de l'Association

L'Association se compose de 3 catégories de membres, personnes morales ou physiques :

- les **membres fondateurs**, à savoir les entreprises et organismes suivants, qui versent annuellement une cotisation
 - AFNOR, représentée par M. Alan Bryden
 - CHANEE-DUCROCQ - DESCHEMAKER, représenté par M. Gérard Calmettes
 - CENTRE INFFO, représenté par M. Patrick Kessel
 - PANASONIC, représenté par M. Hiroshi Kitagawa
 - ROSAY BUSSON, représenté par M. Jean-Raoul Rosay
 - SETS, représenté par M. Louis le Moyne
 - VEDIORBIS, représenté par M. Frédéric Tiberghien
- les **membres actifs** qui versent annuellement une cotisation
- les **membres bienfaiteurs** qui ont rendu des services signalés à l'Association et sont dispensés de cotisations.

Article 7 – Cotisations

Le montant des cotisations est déterminée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Pour l'année 2001, les montants sont les suivants :

- Membres fondateurs : 3000 F
- Membres actifs personnes morales : 3000 F
- Membres actifs personnes physiques : 500 F

Article 7 – Radiations

La qualité de membre se perd par :

- la liquidation amiable ou judiciaire
- la cessation d'activité, dès le départ de la zone
- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

Article 8 – Ressources et Moyens

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des cotisations
- les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes
- la vente de produits ou de services liés à son objet social (informations, études, conférences, etc. ...)
- les dons manuels
- les autres ressources qui ne sont pas contraires aux règles en vigueur.

L'Association peut également bénéficier pour certaines de ses actions des moyens humains et matériels mis à sa disposition par l'un ou l'autre de ses membres. Les modalités de ces mises à disposition seront définies, cas par cas, par le Bureau et le Conseil sera tenu informé.

Article 9 – Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'au moins 3 membres élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles. Le Conseil d'Administration étant renouvelé chaque année par tiers, les membres sortants sont désignés les deux premières années par tirage au sort.

Le Conseil peut à tout moment coopter un ou plusieurs membres dont l'admission sera ratifiée à la prochaine Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, un Bureau composé de :

- un président
- un secrétaire
- un trésorier et un trésorier adjoint

Leur mandat est de 1 an, renouvelable annuellement par le Conseil qui suit l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois sur convocation du Président ou à la demande d'au moins le quart de ses membres. Les décisions sont prises à

la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration est autorisé. Tout membre du Conseil qui, sans excuse ou sans s'être fait représenté, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil définit les orientations générales, le programme d'action et le budget correspondant de l'Association. Il veille à l'exécution du programme et contrôle l'exécution du budget.

Il est tenu un procès-verbal des séances, conservé au siège de l'Association. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution pour leurs activités liées à l'Association.

Article 10 – Président et Bureau

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer certains de ses pouvoirs à un membre du Bureau. Le Trésorier (ou le Trésorier Adjoint) prépare et présente au Conseil le budget. Il assure l'ordonnancement des dépenses et veille à la bonne exécution du budget.

Les engagements de dépenses ne peuvent être signés que par le Président, le Trésorier ou le Trésorier Adjoint.

Le Bureau met en œuvre les orientations et actions retenues par le Conseil et agit plus généralement, par délégation du Conseil, pour tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Les membres du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées au sein de l'Association. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Des justificatifs détaillés doivent être produits au Trésorier (ou au Trésorier adjoint) et le Conseil doit en être tenu informé.

Article 11 – Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation, à quel que titre qu'ils soient affiliés à l'Association. L'Assemblée Générale se réunit chaque année dans les six mois suivant la clôture des comptes.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le Président, assisté des membres du Conseil, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier ou le Trésorier Adjoint rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Après épuisement de l'ordre du jour, l'Assemblée Générale se prononce chaque année sur le renouvellement des membres sortants ou sur l'arrivée de nouveaux membres, sur proposition du Conseil d'Administration.

Ne sont normalement traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 12 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi à l'initiative du Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 13 – Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du quart des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

L'Assemblée, régulièrement convoquée au moins un mois à l'avance avec ordre du jour et documents joints, ne peut valablement délibérer que si le quart au moins des membres en exercice est présent ou représenté. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 14 - Dissolution – Liquidation

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 15 – Exercice social

L'exercice social se termine avec l'année civile.

Fait à La Plaine Saint-Denis le, 12 juin 2001

Alan BRYDEN

Gérard CALMETTES

M. Hiroshi KITAGAWA

AFNOR

CHANEE-DUCROCQ - DESCHEMAKER

PANASONIC

Patrick KESSEL

Louis le MOYNE

Jean-Raoul ROSAY

CENTRE INFO

SETS

ROSAY BUSSON

Frédéric TIBERGHIE

VEDIORBIS